



DORVALFINANCE
FLEXIBLE PAR CONVICTION

DORVAL CONVICTIONS PEA

PROSPECTUS COMPLET
FCP conforme aux normes européennes

DORVAL CONVICTIONS PEA

PARTIE A STATUTAIRE

PRESENTATION SUCCINCTE

- ▶ **Code ISIN** : FR0010229187
- ▶ **Dénomination** : DORVAL Convictions PEA (anciennement DORVAL Patrimoine)
- ▶ **Forme juridique** : FCP de droit français
- ▶ **Date de création** : 14/09/93
- ▶ **Compartiment** : Non **Nourricier** : Non
- ▶ **Société de gestion** : Dorval Finance
- ▶ **Autres délégués** : **Gestion comptable** : CACEIS FASNET
- ▶ **Dépositaire** : CACEIS BANK
- ▶ **Commissaires aux comptes** : **Société internationale d'expertise Index**
- ▶ **Commercialisateur** : Dorval Finance

INFORMATION CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

Classification : OPCVM Diversifié.

OPCVM d'OPCVM : Le fonds pourra employer jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement.

Objectif de gestion : L'objectif de gestion consiste à participer à la hausse des marchés d'actions de la zone euro quand les conditions marché le permettent par une politique active et flexible d'allocation d'actif afin d'offrir dans la durée un rendement supérieur à celui de l'indicateur de référence (50% Eonia + 50% EUROSTOXX50).

Indicateur de référence : 50% Eonia + 50% EUROSTOXX50

- L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.
- L'Eurostoxx50 est représentatif des marchés d'actions des pays de l'Union Européenne. Il est calculé par Euronext chaque jour sur les 50 plus grandes capitalisations européennes. Il est exprimé en euros et n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui le composent.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indice de référence.

Stratégie d'investissement :

Le gérant du fonds Dorval Convictions PEA met en œuvre une gestion active et discrétionnaire de l'allocation entre actions européennes et monétaire. Le FCP sera exposé entre 0 et 100% au marché des actions de la Communauté européenne, en direct ou via des OPCVM, et de 0 à 100% à différents OPCVM monétaires PEA. Il pourra être couvert totalement contre le risque action via l'utilisation de produits dérivés.

Le FCP est un OPCVM d'OPCVM coordonné éligible au PEA et 75% de son actif doivent être investis sur des titres de sociétés éligibles au PEA :

ACTIONS :

Dans une fourchette d'exposition de 0% à 100% en actions de sociétés de la Communauté européenne, sans limite de capitalisation boursière, sélectionnées après analyse de la société quant à leur sous évaluation et leur risque de baisse limité.

En cas de couverture de l'exposition actions, le fonds sera exposé aux marchés obligataires à hauteur de 25% maximum et aux marchés monétaires de l'Union Européenne entre 0 et 100% de l'actif.

Les porteurs sont exposés au risque de change à hauteur de 10% de l'actif maximum.

OPCVM :

Le FCP peut détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM français ou européens conformes à la Directive, et jusqu'à 30% d'OPCVM français cotés non conformes. Les investissements en OPCVM actions seront réalisés sur des OPCVM d'actions des pays de la Communauté européenne éligibles au PEA, de certains FCP « trackers » qui suivent les indices européens et aussi des OPCVM monétaires éligibles au PEA, dont l'objectif est de restituer la performance du marché monétaire.

OBLIGATIONS :

Dans une fourchette d'exposition de 0 à 25% en obligations et titres de créances (certificats de dépôt, billets de trésorerie) du secteur public ou du secteur privé ou en OPCVM en fonction des opportunités de marché, et dans la limite d'une notation de la dette long terme des émetteurs minimum de BBB par Standard and Poor's et A2/P2 sur le court terme ou son équivalent auprès d'autres agences. Les titres n'appartenant pas à la catégorie « investissement » pourront néanmoins représenter jusqu'à 10% de l'actif.

PRODUITS DERIVES :

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Le gérant peut couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque actions. Les instruments dérivés sont utilisés dans la limite d'engagement de 100% du portefeuille. Le fonds ne recherchera pas de surexposition au marché actions.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Le fonds ne bénéficie d'aucune protection ni garantie, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et OPCVM les plus performants. Ce risque peut engendrer pour le porteur un risque de performance inférieure à celle de l'indice de référence ou une perte en capital.

Risque de marchés actions :

L'OPCVM pouvant être investi jusqu'à 100% de son actif net en actions et/ou en OPCVM de produits action, l'évolution de sa valeur liquidative est liée aux évolutions de l'univers d'investissement Actions. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourrait baisser

Risque actions petites valeurs : Du fait de son orientation de gestion, le fonds est partiellement exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Les mouvements à la hausse comme à la baisse sont plus rapides et plus marqués. La valeur liquidative peut avoir le même comportement.

Risque de taux :

Le FCP peut connaître un risque de taux indirect lié à l'investissement dans des OPCVM de produit de taux ou convertibles. Ainsi, une hausse des taux d'intérêt entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro. Le porteur résident de la zone Euro peut avoir à supporter ce risque de change à hauteur de 10% maximum de l'actif du fonds. En cas de baisse de la devise, la valeur liquidative pourrait baisser

Risque de crédit :

Le FCP peut connaître un risque de crédit indirect lié à l'investissement dans des OPCVM de taux. Ainsi, une défaillance ou dégradation de la situation notamment, financière et économique, de l'émetteur d'un titre pourrait entraîner une baisse de la valeur du titre en question ainsi qu'une diminution de la valeur liquidative du fonds.

A titre accessoire, le fonds pourra être exposé à un risque lié à l'investissement en titres à haut rendement.

Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :

Tous souscripteurs, en particulier les souscripteurs souhaitant bénéficier d'une allocation active entre actions européennes et monétaires, éventuellement dans le cadre du PEA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Durée minimum de placement recommandée :

Supérieure à 5 ans.

INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts A et B
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Actif net	2 % maximum TTC
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Actif net	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Actif net	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Actif net	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- ✓ des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- ✓ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Elles sont donc facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Part A	1,60% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la surperformance du FCP par rapport à son indice de référence (50% Eonia + 50% EUROSTOXX50), si la performance du FCP est positive (cf. détails ci-après)	
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de Gestion : 0.20% - Dépositaire : 0.15% cf. barème - Autres prestataires : Néant	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : selon les marchés, avec un maximum de 0.35% TTC Obligations : 0.03% TTC Instruments monétaires et dérivés : Néant	

* Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est disponible auprès de la Société de Gestion.

Frais indirects :

Frais de gestion : Le FCP investi exclusivement dans des OPCVM affichant un taux maximum TTC de frais de gestion de 2,5%.

Commissions de souscriptions/rachats : le FCP investi exclusivement dans des OPCVM sans droits d'entrées/de sortie, sauf à titre exceptionnel n'excédant pas 1%.

Les OPCVM sélectionnés sont susceptibles de comporter des commissions de sur performance. Ces commissions ne sont prélevées que dans le cadre d'une sur performance du gérant par rapport à son indice de référence. Les frais indirects sont nets des rétrocessions acquises au fonds.

Régime fiscal :

Le fonds est éligible au PEA.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, chez le dépositaire, chaque jour (J) jusqu'à 13h et sont exécutés sur la valeur liquidative calculée sur les cours d'ouverture du lendemain (J+1). Chaque part peut être divisée en millièmes. Ils sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS BANK, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Valeur liquidative d'origine : 100 euros

Montant minimum de souscription : un millième

Montant minimum des souscriptions ultérieures : un millième

Date de clôture de l'exercice : dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre.

Affectation des résultats : capitalisation des revenus.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne, à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Dans les locaux de la société de gestion et du dépositaire et sur le site internet de DORVAL FINANCE (www.dorvalfinance.fr) chaque vendredi.

Libellé de la devise de comptabilité : Euro

Cet OPCVM a été agréé par l'AMF le 14/09/1993. Il a été créé le 14/09/1993.

INFORMATION SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Dorval Finance

1, rue de Gramont

75002 Paris

Fax : 01 42 94 18 37

contact@dorvalfinance.fr

Clientèle CGPI: Mlle Gaëlle GUILLOUX

Tel. : 01 44 69 90 45

Mail : gguilloux@dorvalfinance.fr

Clientèle Institutionnelle: M Denis LAVAL

Tel. : 01 44 69 90 43

Mail : dlaval@dorvalfinance.fr

Date de publication du prospectus : 16 Août 2011

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

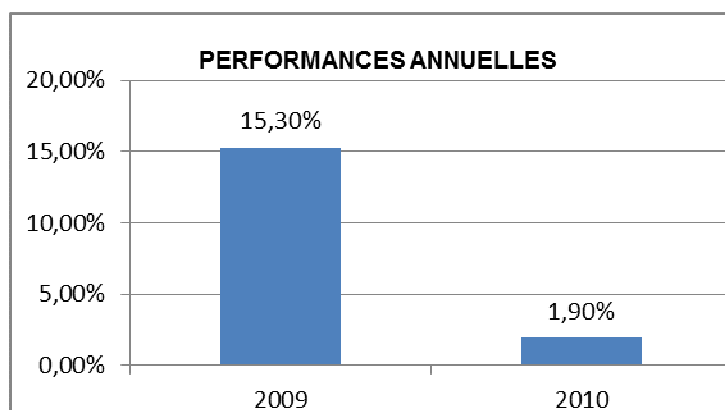
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

PARTIE B STATISTIQUE

PERFORMANCES DU FONDS AU 31/12/2010

PART : Capitalisation Euro

Source **EUROPERFORMANCE**



Performances annualisées	1 an
DORVAL CONVICTIONS PEA	1.90 %
50% EUROSTOXX 50 + 50% EONIA	- 2.10 %

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance de l'indicateur n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'indicateur de référence du FCP est désormais : 50% Eonia + 50% EUROSTOXX50.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010

Frais de fonctionnement et de gestion	1.60 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0.23 %
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0.23 %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0.00 %
Autres frais facturés à l'OPCVM	2.23 %
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de surperformance	0.84 %
- commissions de mouvement	1.39 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	4.06 %

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010 :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	<i>Néant</i>
Obligations	<i>Néant</i>
T.C.N.	<i>Néant</i>
Autres valeurs	<i>Néant</i>

Notice détaillée

FCP conforme aux normes européennes

DORVAL CONVICTIONS PEA

I CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

Dénomination : DORVAL CONVICTIONS PEA (Ex DORVAL Patrimoine)

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue :
FCP créé le 14/09/1993 - Durée d'existence prévue : 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Valeur liquidative d'origine	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement
100 euros, décimales	FR0010229187	capitalisation	euro	Tous souscripteurs	En millièmes de parts

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Dorval Finance
1, rue de Gramont
75002 Paris
Fax : 01 42 94 18 37
contact@dorvalfinance.fr

Clientèle CGPI: Mlle Gaëlle GUILLOUX
Tel. : 01 44 69 90 45
Mail : gguilloux@dorvalfinance.fr

Clientèle Institutionnelle: M Denis LAVAL
Tel. : 01 44 69 90 43
Mail : dlaval@dorvalfinance.fr

Acteurs

Société de gestion : **Dorval Finance – 1 Rue de Gramont - 75002 - PARIS.**
Société de gestion agréée par l'AMF le sous le numéro 93008

Dépositaire et conservateurs :

Dépositaire : CACEIS BANK, 1-3 Place Valhubert 75013 PARIS

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat :
CACEIS BANK

Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) :
CACEIS BANK

Commissaire aux comptes : Société Nationale d'expertise INDEX

Commercialisateur : Dorval Finance

Délégation de gestion comptable : CACEIS FASNET

Conseillers : néant

II Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques des parts:

Code ISIN : FR0010229187

- ❑ Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues ;
- ❑ Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS BANK. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France
- ❑ Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- ❑ Forme des parts : au porteur ;
- ❑ Les parts sont décimalisées en millièmes. Les souscriptions et les rachats sont possibles dès le premier millième.

Date de clôture : dernier jour de Bourse du mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal :

Le FCP est éligible PEA. Il n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification : OPCVM Diversifié.

OPCVM d'OPCVM : Le fonds pourra employer jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement.

Objectif de gestion : L'objectif de gestion consiste à participer à la hausse des marchés de taux et d'actions de la zone euro quand les conditions marché le permettent par une politique active et flexible d'allocation d'actif afin d'offrir dans la durée un rendement supérieur à celui de l'indicateur de référence (50% Eonia + 50% EUROSTOXX50).

Indicateur de référence : 50% Eonia + 50% EUROSTOXX50

- L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.
- L'Eurostoxx50 est représentatif des marchés d'actions des pays de l'Union Européenne. Il est calculé par Euronext chaque jour sur les 50 plus grandes capitalisations européennes. Il est exprimé en euros et n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui le composent.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indice de référence.

Stratégie d'investissement :

Le gérant du fonds Dorval Convictions PEA met en œuvre une gestion active et discrétionnaire de l'allocation entre actions européennes et monétaire. Le FCP sera exposé entre 0 et 100% au marché des actions de la Communauté européenne, en direct ou via des OPCVM, et de 0 à 100% à

différents OPCVM monétaires PEA. Il pourra être couvert totalement contre le risque action via l'utilisation de produits dérivés.

Le FCP est un OPCVM d'OPCVM coordonné éligible au PEA et 75% de son actif doivent être investis sur des titres de sociétés éligibles au PEA :

ACTIONS :

Dans une fourchette d'exposition de 0% à 100% en actions de sociétés de la Communauté européenne, sans limite de capitalisation boursière, sélectionnées après analyse de la société quant à leur sous évaluations et leur risque de baisse limité.

En cas de couverture de l'exposition actions, le fonds sera exposé aux marchés obligataires à hauteur de 25% maximum et aux marchés monétaires de l'Union Européenne entre 0 et 100% de l'actif.

Les porteurs sont exposés au risque de change à hauteur de 10% de l'actif maximum.

OPCVM :

Le FCP peut détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM français ou européens conformes à la Directive et jusqu'à 30% d'OPCVM français cotés non conformes. Les investissements en OPCVM actions seront réalisés sur des OPCVM d'actions des pays de la Communauté européenne éligibles au PEA, de certains FCP « trackers » qui suivent les indices européens et aussi des OPCVM monétaires éligibles au PEA, dont l'objectif est de restituer la performance du marché monétaire.

OBLIGATIONS :

Dans une fourchette d'exposition de 0 à 25% en obligations et titres de créances (certificats de dépôt, billets de trésorerie) du secteur public ou du secteur privé ou en OPCVM en fonction des opportunités de marché, et dans la limite d'une notation de la dette long terme des émetteurs minimum de BBB par Standard and Poor's et A2/P2 sur le court terme ou son équivalent auprès d'autres agences. Les titres n'appartenant pas à la catégorie « investissement » pourront néanmoins représenter jusqu'à 10% de l'actif.

PRODUITS DERIVES :

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Le gérant peut couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque actions. Les instruments dérivés sont utilisés dans la limite d'engagement de 100% du portefeuille. Le fonds ne recherchera pas de surexposition au marché actions.

PROCESSUS DE GESTION :

Le gérant du fonds Dorval Convictions PEA met en œuvre une gestion active et discrétionnaire visant à atteindre l'objectif de gestion au travers d'une diversification de ses investissements.

Le processus d'investissement est bâti autour de deux processus, à savoir :

1/ analyse de l'environnement macroéconomique mondiale (intégrant une dimension géopolitique, démographique et sociologique), de l'évolution des marchés et anticipation de l'évolution des marchés, permettant la détermination de l'allocation d'actifs (choix de l'exposition au actions).

2/ sélection d'actions répondant aux critères définis par Dorval Finance.

Les gestionnaires cherchent à identifier de façon systématique des actions sous-évaluées. Cette situation s'analyse au regard de la valeur intrinsèque de leurs actifs, de leur capacité à générer du cash flow libre, de leur rentabilité des capitaux investis et de leur potentiel de croissance organique. Elle peut être constatée sur l'un ou plusieurs de ces quatre niveaux. La

sélection des titres est en outre effectuée de façon systématique avec une approche patrimoniale. Cette analyse globale combine ainsi une approche patrimoniale des entreprises, associée à l'identification, pour les sociétés étudiées, de perspectives de croissance visibles et tangibles dans un horizon de temps rapproché. Une valorisation objective est ainsi calculée par les gestionnaires qui élisent dans leur portefeuille les titres présentant le meilleur potentiel d'appréciation après s'être assurés du caractère raisonnable du prix payé pour chacune de ces valeurs. Un équilibre sectoriel et géographique des investissements du fonds est également recherché mais il n'est contrôlé qu'à posteriori.

3/ sélection des OPCVM suivant des critères quantitatifs et qualitatifs propres à Dorval Finance au sein de la gamme de Dorval Finance ou de sociétés de gestion extérieures, conduisant à la construction finale du portefeuille.

Le fonds pourra également rechercher une diversification en matière de style et de capitalisation boursière. Dans ce cadre, le gérant pourra investir sur des OPCVM de styles « croissance » et « value » (valeurs décotées) ainsi que sur les petites et moyennes capitalisations, sans aucune restriction dans la limite de l'exposition aux marchés actions.

Le gérant du fonds investira le solde dans des OPCVM monétaire éligible au PEA. Cette part pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif du FCP.

La sélection des OPCVM s'opère dans un large univers d'investissement composé de plusieurs milliers de fonds.

Dans la première étape quantitative, nous calculons des ratios de performance corrigée du risque sur une période en accord avec l'horizon de placement conseillé sur les fonds. Par « risque », nous entendons la volatilité et la baisse maximale aussi bien en absolu qu'en relatif par rapport à l'indice de référence du fonds.

Au terme de cette première analyse, une étude qualitative approfondie est effectuée sur les fonds offrant de manière récurrente les meilleurs ratios performance corrigée du risque sur des périodes homogènes. Les gérants des fonds étudiés sont visités et audités sur leur processus de gestion, moyens mis en place et les résultats obtenus. Les gérants sont sélectionnés à l'issue de cette étape qualitative.

Composition des actifs :

Actions :

Dans une fourchette d'exposition de 0% à 100% en actions de sociétés de la Communauté européenne, sans limite de capitalisation boursière, sélectionnées après mises en évidences de leur sous évaluations et de leur risque de baisse limité.

Le portefeuille pourra être exposé à hauteur de 25% maximum d'actions cotées sur des marchés non réglementés de type Alternext.

Le portefeuille peut être exposé au risque de change à hauteur de 10% maximum (Europe hors Zone Euro).

Titres de créances :

Dans la limite d'une notation de la dette long terme des émetteurs minimum de BBB par Standard and Poor's et A2/P2 sur le court terme ou son équivalent, le fonds s'autorise à investir sur l'ensemble des catégories d'obligations, notamment :

- des emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie, ou de titres émis par la CADES.
- des obligations foncières,
- des emprunts du secteur public ou semi-public,

- des emprunts du secteur privé,

Actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

L'OPCVM est un fonds coordonné. Il peut détenir jusqu'à 100% de son actif en autres OPCVM français conformes à la Directive ou non conformes.

Les investissements en OPCVM actions seront réalisés sur des OPCVM investissant en titres de sociétés de grandes et moyennes capitalisations cotées, essentiellement dans les pays de la Communauté européenne. Il s'agit d'OPCVM classés en « actions » ou « obligations et autres titres de créances libellés en euro » ou « monétaire euro ». Le gestionnaire utilisera ces OPCVM pour répondre à des besoins ponctuels d'investissement pour lesquels il n'a pas l'expertise et la compétence suffisante (secteur ou zone géographique spécifique, produits de taux...). Ces OPCVM seront sélectionnés sur la base de leur historique de performance et de la notation qui leur est attribuée.

1- Instruments financiers dérivés :

en fonction des anticipations des gérants sur l'évolution des marchés actions, dans le but de dynamisation ou de protection de la performance, le FCP pourra avoir recours à des contrats de futurs ou options, négociés sur des marchés organisés ou réglementés. Le fonds n'a pas vocation à se surexposer.

2- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation (certificats, bons de souscription ...) :

uniquement et à titre temporaire si les valeurs détenues sont amenées à émettre ce type d'instruments

3- Dépôts:

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 100% de son actif auprès d'un même établissement émetteur de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

4- Emprunts d'espèces:

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

5- Acquisition et cession temporaire de titres:

- **Nature des opérations utilisées:** prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ; prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier.

- **Nature des interventions:** l'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation des revenus de l'OPCVM.

- **Niveau d'utilisation:** Les opérations de cession temporaire d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif. Les acquisitions temporaires d'instruments financiers ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif.

- **Rémunération:** des informations complémentaires figurent à la rubrique "frais et commissions".

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actions. Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants:

Risque actions et de marché:

L'OPCVM pouvant être investi jusqu'à 100% de son actif net en actions et/ou en OPCVM de produits action, l'évolution de sa valeur liquidative est

liée aux évolutions de l'univers d'investissement Actions. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourrait baisser.

Risque actions petites valeurs :

Du fait de son orientation de gestion, le fonds est partiellement exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étrécissement éventuelle de leur marché. Les mouvements à la hausse comme à la baisse sont plus rapides et plus marqués. La valeur liquidative peut avoir le même comportement.

Risque de perte en capital:

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le fonds ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque de change:

Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10% maximum de son actif au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille: Euro.

Risque de taux:

Une partie du portefeuille peut être investie en produit de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risque de crédit:

Une partie du portefeuille peut être investie en OPCVM comprenant des obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risque lié à l'investissement en titres hauts rendement :

Une partie du portefeuille peut-être investie en OPCVM comprenant des obligations de haut rendement. Il existe un risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs, dit de haut rendement, dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Garantie ou protection : néant

SOUSCRIPTEURS ET PARTS

Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :

Tous souscripteurs, en particulier les souscripteurs souhaitant bénéficier d'une allocation active entre actions européennes et monétaires, éventuellement dans le cadre du PEA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Durée minimum de placement recommandée :

Supérieure à 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes

momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Caractéristiques des parts :

Valeur liquidative d'origine de la part : 100 Euros ; décimales.
La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont possibles dès le premier millième.
Montant minimum de souscription : millièmes de part.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez le dépositaire chaque jour (J) de bourse ouvré à Paris avant 13H auprès du dépositaire :

CACEIS BANK, 1-3 Place Valhubert 75013 PARIS

et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours d'ouverture du lendemain (J+1).

Les souscriptions et les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les souscriptions doivent être libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Les rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivants l'évaluation de la part. En cas de liquidation du fonds, les porteurs peuvent être remboursés en titres s'ils ont signifiés leur accord.

En application de l'article L.214-20 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les circonstances exceptionnelles sont exclusivement celles appréciées par ou en accord avec l'Autorité des Marchés Financiers. L'information des porteurs aura lieu le cas échéant par tout moyens (EUROCLEAR France, site Internet de la Société de Gestion, courrier électronique aux porteurs de parts connus...)

La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés, même si la bourse de référence est ouverte. Dans ce cas, elle est calculée le premier de jour ouvré suivant.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté du jour de la valorisation.

Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Commissions de souscriptions et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2%, taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Part A	1,60% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la surperformance du FCP par rapport à son indice de référence (50% Eonia + 50% EUROSTOXX50), si la performance du FCP est positive (cf. détails ci-après)	
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de Gestion : 0.20% - Dépositaire : 0.15% cf. barème - Autres prestataires : Néant	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : selon les marchés, avec un maximum de 0.35% TTC Obligations : 0.03% TTC Instruments monétaires et dérivés : Néant	

* Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est disponible dans la note détaillée.

Frais indirects :

Frais de gestion : Le FCP investi exclusivement dans des OPCVM affichant un taux maximum TTC de frais de gestion de 2,5%.

Commissions de souscriptions/rachats : le FCP investi exclusivement dans des OPCVM sans droits d'entrées/de sortie, sauf à titre exceptionnel n'excédant pas 1%.

Les OPCVM sélectionnés sont susceptibles de comporter des commissions de sur performance. Ces commissions ne sont prélevées que dans le cadre d'une sur performance du gérant par rapport à son indice de référence. Les frais indirects sont nets des rétrocessions acquises au fonds.

Dorval Finance ne perçoit aucune commission en nature (article 8 septies du Règlement 96-03 de la Commission des Opérations de Bourse) de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au FCP.

Modalités de calcul de la partie variable des frais de gestion (commission de surperformance) :

Part variable basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et de l'indice composite de référence, sur l'exercice comptable :

- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est supérieure à celle de l'indice composite de référence et est supérieure à 0, la part variable des frais de gestion représente 20 % de la différence entre la performance du fonds commun de placement et celle de l'indice.
- Si en cours d'année, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice comptable, est supérieure à l'indice composite de référence calculé sur la même période et est supérieure à 0, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative.
- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est inférieure à l'indice composite de référence, la part variable des frais de gestion est nulle.
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indice composite de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- Cette part variable n'est définitivement perçue à la fin de chaque exercice comptable n, au titre de l'exercice comptable n, que si sur cette période, la performance du FCP est supérieure à l'indice composite de référence et est supérieure à 0. Dans tous les autres cas, aucun frais de gestion variable n'est prélevé en fin d'exercice comptable.
- Ces frais variables sont directement imputés au compte de résultat du fonds à chaque valeur liquidative et prélevés annuellement.

La formule suivante détaille le mode de calcul des frais de gestion variables au titre de l'exercice comptable débutant en 0 et s'achevant en n :

⇒ Si $VL(n) \leq VL(0)$, alors $CumulFGV(n) = 0$

⇒ Calcul de la provision entre deux valeurs liquidatives consécutives :

Pour tout i variant entre 1 et n : si $VL(i) > VL(0)$ alors :

$$CumulFGV(i) = \text{Max}(0, 0.20 * [N(i)*VL(i) - Bench(i)/Bench(0)*N(i)*VL(0)])$$

où

- $VL(n)$ est la valeur liquidative à la fin de l'exercice comptable après frais de gestion fixes, sans aucun frais de gestion variable,
- $VL(0)$ est la valeur liquidative à la fin de l'exercice comptable précédent. Cette valeur liquidative sert de référence à l'exercice comptable en cours.
- $CumulFGV(n)$ est le montant de la commission de surperformance prélevé sur l'exercice comptable,
- $N(i)$ est le nombre total de parts du fonds commun à la date de valeur liquidative (i),
- $VL(i)$ est la valeur liquidative unitaire au jour (i) après frais de gestion fixes, sans aucun frais de gestion variable,
- $Bench_i$ est la valeur, à cette même date, de l'indice :

$$\text{Benchmark} = 50\% \text{Eonia capitalisé (i)} / 50\% \text{Eonia capitalisé (o)} + 50\% \text{Eurostoxx50(i)} / 50\% \text{Eurostoxx50(o)}$$

- $N(i) \cdot VL(i)$ représente l'actif pur, après frais fixes,
- $N(i) \cdot VL(0)$ représente l'actif équivalent depuis le début de l'exercice,
- $\text{Bench}(i) / \text{Bench}(0) \cdot N(i) \cdot VL(0)$ représente l'actif équivalent benchmark,

La provision quotidienne s'exprime alors :

$$\text{ProvisionFGV}(i) = \text{CumulFGV}(i) - \text{CumulFGV}(i-1)$$

où

- $\text{ProvisionFGV}(i)$ est le montant des frais de gestion variables, provisionné ou repris sur provision, lors de la valeur liquidative en i .

Régime fiscal :

Le fonds est éligible au PEA.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

Dorval Finance

1, rue de Gramont
75002 Paris
Fax : 01 42 94 18 37
contact@dorvalfinance.fr

Clièntèle CGPI: Mlle Gaëlle GUILLOUX

Tel. : 01 44 69 90 45
Mail : gguilloux@dorvalfinance.fr

Clièntèle Institutionnelle: M Denis LAVAL

Tel. : 01 44 69 90 43
Mail : dlaival@dorvalfinance.fr

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du dépositaire :
CACEIS BANK, 1-3 Place Valhubert 75013 PARIS

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est soumis aux règles légales d'investissement applicables aux OPCVM coordonnés investissant au plus 10% de son actif en autres parts ou actions d'OPCVM
La méthode de calcul du ratio d'engagement est la méthode linéaire.

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'OPCVM	
REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES -	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623	Jusqu'à 100% Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger : a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p>• Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, - soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue. - soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II. 	<p>Jusqu'à 100 %, mais</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif. - Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF. - Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.
<p>Obligations spécifiques.</p> <p>- instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace</p>	<p>La limite de 5 % est portée à 35 %.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p>

<p>économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</p> <p>- obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets,</p>	<p>25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif.</p>
---	--

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM ou DE FONDS D'INVESTISSEMENT

<p>OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement</p>	<p>Jusqu'à 100% en OPCVM de droit français ou européen conforme à la directive, ou en actions et part de fonds d'investissement, sous contraintes des règles suivantes : Jusqu'à 30% de l'actifs pour le total des OPCVM suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OPCVM français à règles d'investissement allégées sans effet de levier - Fonds à formule français non coordonnées - OPCVM indiciels français non coordonnées - OPCVM de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et l'état de l'OPCVM. <p>Jusqu'à 20% de l'actif par OPCVM, pour les OPCVM suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OPCVM de droit français et européens coordonnés - OPCVM français à règles d'investissement allégées sans effet de levier - Fonds à formule français non coordonnées - OPCVM indiciels français non coordonnées <p>OPCVM de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et l'état de l'OPCVM. Jusqu'à 10% de l'actif de l'OPCVM, pour les OPCVM suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - FCPR, FCIMT - OPCVM détenant plus de 10% d'OPCVM - OPCVM Nourricier - OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier - OPCVM de fonds alternatifs - OPCVM à procédure allégée - Fonds contractuel L214-35-2 <p>Prise en compte au sein du ratio de 10% « autres valeurs » (cf. paragraphe suivant)</p>
---	---

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES

<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires ; 5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6. actions ou parts de FCPR, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; 	<p>Dans la limite de 10% de l'actif</p>
--	--

<p>7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2II. En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement..</p>	
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
<p>Types d'interventions - marchés réglementés et assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; <p>- opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.</p> <p>- Dérivés de crédit Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623.</p> <p>- Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</p> <p>Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opérations de <u>cession</u> temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...). • Opérations d'<u>acquisition</u> temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...). 	<p>Engagement inférieur ou égal à une fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p><u>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % -20%/40%</u></p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit. <p>Jusqu'à 100% Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement</p> <p>Jusqu'à 10% La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif</p>

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
<p>Prêt d'espèces Emprunt d'espèces</p>	<p>Interdit maximum 10 % de l'actif</p>
RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
<p>Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.</p>	<p>L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.</p>
RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
<p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; 	<p>Jusqu'à 20% de son actif</p>

<ul style="list-style-type: none"> titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; dépôts ; risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n°89-623. 	<p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable</p>
LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE	
<ul style="list-style-type: none"> Instrument financiers assortis d'un droit de vote d'un même Emetteur Instrument financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...). Instrument financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...). Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus). Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds. 	<p>Pas plus de 10 %</p> <p>Pas plus de 10 %</p> <p>Pas plus de 10 %</p> <p>Pas plus de 25 %</p> <p>Pas plus de 5 %</p>

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Titres d'OPCVM en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Acquisitions temporaires de titres :

*Pensions livrées à l'achat :

Valorisation contractuelle.

- *Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- *Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Cessions temporaires de titres :

- *Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

- 1) Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
- 2) Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

***BTAN** : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

***Autres TCN** :

- a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Opérations à terme fermes et conditionnelles :

Contrats à terme fermes :

Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : cours de compensation de la veille

Options :

Les options en portefeuille sont évaluées :

- A leur valeur de marché en cas de cotation.
- A leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes	: dernier cours du jour.
Options cotées sur des Places nord-américaines	: dernier cours du jour précédent

Opérations d'échange (swaps) :

- *Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.
- *Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
- *Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

*Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Méthode d'évaluation du hors-bilan :

*Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

*Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

*Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice ;

*Dans le hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :

- Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois :
 - au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.
- Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois :
 - Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.
 - Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 14 septembre 1993 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP. Les différentes catégories de parts pourront bénéficier de régimes différents de distribution des revenus selon les parts de distribution et les parts de capitalisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la

cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectués sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9 – CAPITALISATION ET DISTRIBUTION DES REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Capitalisation des revenus

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire avec son accord, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.